

VD_FINDINFO HC / 2023 / 293 vom 22. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___293

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 293 du 22 mai 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 293 del 22 maggio 2023

Regeste

VENTE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, DOMMAGE | 82 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 23

a) Le 15 janvier 2015, l'intimée 1 et les intimés 2 ont déposé une de-mande et ont pris, avec suite de frais et dépens, des conclusions. Le 21 avril 2016, ils ont réduit celles-ci. Les conclusions sont les suivantes : « I.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à O._____ et A.F._____, solidairement entre eux, subsidiairement selon ce que Justice dira, de la somme de fr. 39'738.50 (trente-neuf mille sept cent trente-huit francs et cinquante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. II.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à P._____ de la somme de fr. 23'542.55 (vingt-trois mille cinq cent quarante-deux francs et cinquante-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. III.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à D._____ de la somme de fr. 9'908.70 (neuf mille neuf cent huit francs et septante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. IV.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à K._____ de la somme de fr. 8'300.- (huit mille trois cents francs) avec intérêts à 5 % l'an dès le 25 décembre 2009. V.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à la succession de [...], ainsi qu'à A.X._____ et B.X._____, solidairement entre eux, subsidiairement selon ce que Justice dira, de la somme de fr. 33'619.40 (trente-trois mille six cent dix-neuf francs et quarante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. VI.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à Q._____ de la somme de fr. 14'414.25 (quatorze mille quatre cent quatorze francs et vingt-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. VII.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à B.F._____ et C.F._____, solidairement entre eux, subsidiairement selon ce que Justice dira, de la somme de fr. 75'653.25 (septante-cinq mille six cent cinquante-trois francs et vingt-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 novembre 2009. VIII.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à C._____ de la somme de fr. 35'350.90 (trente-cinq mille trois cent cinquante francs et nonante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. IX.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à A.J._____ de la somme de fr. 9'662.60 (neuf mille six cent soixante-deux francs et soixante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. X.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à B.J._____ de la somme de fr. 14'937.25 (quatorze mille neuf cent trente-sept francs et vingt-cinq centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. XI.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à A.E._____ et C.E._____, solidairement entre eux, subsidiairement selon ce que Justice dira, de la somme de fr. 80'228.35 (huitante mille deux cent vingt-huit francs et trente-cinq centimes)

avec intérêts à 5% l'an dès le 25 novembre 2009. XII.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à B.E._____ et E.E._____, solidairement entre eux, subsidiairement selon ce que Justice dira, de la somme de fr. 39'997.05 (trente-neuf mille neuf cent nonante-sept francs et cinq centimes) avec intérêt à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. XIII.- [L'appelant] est le débiteur et doit immédiat paiement à D.E._____ de la somme de fr. 2'440.60 (deux mille quatre cent quarante francs et soixante centimes) avec intérêts à 5% l'an dès le 25 décembre 2009. XIV.- [L'appelant est le débiteur], subsidiairement selon ce que justice dira, de la W._____ et lui [doit] immédiat paiement de la somme de fr. 81'285.80 (huitante et un mille deux cent huitante-cinq francs et huitante centimes) avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er octobre 2010. ». b) Par décision du 25 août 2016, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a constaté que le paiement de l'avance de frais avait été effectué en temps utile par les intimés et a déclaré la demande recevable. Par arrêt du 23 décembre 2016 (CACI 23 décembre 2016/720), la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a rejeté l'appel interjeté par l'appelant contre cette décision. Elle a notamment relevé que la décision entreprise constituait une décision incidente attaquant immédiatement au sens de l'art. 237 al. 1 CPC et que si le temps passé par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour traiter la question de l'avance de frais avait été manifestement excessif, l'appelant n'avait pas introduit de recours pour déni de justice ou pour retard injustifié durant ce temps-là. Elle a en outre constaté qu'il n'y avait pas de motif permettant de déclarer la demande irrecevable en lien avec le paiement de l'avance de frais. Par arrêt du 13 mars 2017 (TF 4A_118/2017 du 13 mars 2017), le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en matière civile et d'un recours constitutionnel subsidiaire déposés par l'appelant contre l'arrêt rendu le 23 décembre 2016 par la Cour d'appel civile, a déclaré ces deux recours irrecevables. c) Le 30 juin 2017, l'appelant a déposé une réponse et une demande reconventionnelle. Il a notamment invoqué la compensation entre « les créances concernant les paies de lait des producteurs » et sa propre créance « en réparation du dommage subi » en raison de livraisons de lait de mauvaise qualité, ainsi qu'entre les créances de l'intimée 1 relatives à l'appartement de deux pièces qu'il a occupé et les taxes d'épuration payées selon lui de manière indue durant les années 2000 à 2009. L'appelant a notamment pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « I. Sur la demande principale : I. Préalablement. I. La demande de M. [...] et Consorts est irrecevable faute de versement des frais de justice. [...] II. Principalement. I. La demande en paiement du 15 janvier 2015 réduite le 21 avril 2016 est rejetée. II. Sur la demande reconventionnelle I. [L'intimée 1] subsidiairement [les intimés] doivent immédiatement le paiement à [l'appelant] la somme d'au moins 124'834.— Fr. (cent vingt-quatre mille huit cent trente-quatre francs) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010. II. [L'intimée 1] doit immédiatement paiement à [l'appelant] la somme d'au moins 2'013'000.— Fr. (deux millions treize mille francs) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010. III. [L'intimée 1] doit immédiatement paiement à [l'appelant] la somme d'au moins 23'106.— Fr. (vingt-trois mille cent six francs) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010. ». d) Le 12 octobre 2017, l'intimée 1 et les intimés 2 ont déposé des déterminations. Ils ont conclu au rejet des conclusions prises par l'appelant dans son écriture du 30 juin 2017. e) Le 10 juillet 2018, le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a tenu une audience pour l'interrogatoire de B.E._____ et de B.X._____, ainsi que de l'appelant, et pour procéder à l'audition du fils de celui-ci en qualité de témoin. f) Le 25 avril 2022, les parties, qui ont renoncé à la tenue d'une audience de plaidoiries finales, ont déposé des plaidoiries écrites. L'intimée 1 et les intimés 2 ont confirmé leurs conclusions du 21 avril 2016 et

l'appelant a modifié ses conclusions reconventionnelles de la manière suivante : « Sur la demande reconventionnelle Principalement I. [L'intimée 1] subsidiairement [les intimés] doivent immédiatement le paiement à [l'appelant] la somme de CHF 966'897.65 (neuf cent soixante-six mille huit [sic] cent nonante-sept francs soixante-cinq centimes) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010. II. [L'intimée 1] doit immédiatement paiement à [l'appelant] de la somme de 23'106.— (vingt-trois mille cent six francs) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010 (taxe d'épuration). III. [L'intimée 1] doit immédiatement le paiement à [l'appelant] de la somme de CHF 24'800.— (vingt-quatre mille huit cents francs) pour les frais d'ex-pertise de la preuve à futur et remboursement dépens intimés CHF 1'500.— (mille cinq cents francs) selon décision de la Justice de Paix du 19 novembre 2012. Subsidiairement I. [L'intimée 1] subsidiairement [les intimés] doivent solidairement entre eux immédiatement le paiement à [l'appelant] de la somme d'au moins CHF 793'627.65 (sept cent nonante-trois mille six cent vingt-sept francs et soixante-cinq centimes) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010. II. L'intimée 1 doit immédiatement le paiement à [l'appelant] de la somme de CHF 23'106.— (vingt-trois mille cent six francs) avec intérêt à 5% depuis le 1 er janvier 2010 (taxe d'épuration). III. [L'intimée 1] doit immédiatement le paiement à [l'appelant] de la somme de CHF 24'800.— (vingt-quatre mille huit cents francs) pour les frais d'ex-pertise de la preuve à futur et remboursement dépens intimés [...] CHF 1'500.— (mille cinq cents francs) selon décision de la Justice de Paix du 19 novembre 2012. ». g) Le 9 juin 2022, les parties ont déposé des plaidoiries écrites res-ponsives. h) Le 26 juillet 2022, la Chambre patrimoniale cantonale a délibéré. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir en principe librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 4D_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). 2.2 L'art. 311 al. 1 CPC impose au justiciable de motiver son appel. L'appelant doit ainsi s'efforcer d'établir que la décision attaquée est entachée d'erreurs, que ce soit au niveau des faits constatés et/ou des conclusions juridiques qui en sont tirées. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens déjà présentés aux juges de première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et le grief doit être déclaré

irrecevable (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 4A_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, SJ 2018 I 21). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 sep-tembre 2018 consid. 6.3 ; TF 5A_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe ainsi en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

3. L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir considéré que la question de la recevabilité de la demande du 15 janvier 2015, en lien avec le paiement de l'avance de frais, avait déjà été tranchée et qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir dans la mesure où la demande était recevable. Il fait valoir que, dans son arrêt du 13 mars 2017, par lequel le Tribunal fédéral a déclaré ses recours en lien avec cette question irrecevables, celui-ci a indiqué que ladite question devait être examinée dans le cadre de la procédure au fond. Il considère ainsi que la question de la recevabilité de la demande en lien avec le paiement de l'avance de frais aurait dû être examinée par les premiers juges, le cas échéant devrait l'être dans le cadre du présent appel. Il a listé des faits sur ce sujet qui devraient selon lui être constatés (cf. appel, pp. 3 à 7).

3.1 Selon l'art. 93 al. 3 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), si le recours n'est pas recevable en vertu des al. 1 et 2 de cette disposition ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci. Dans le régime de la LTF, le recourant a le choix entre recourir immédiatement contre la décision incidente ou attendre la décision finale avec laquelle il remettra en cause la décision incidente (cf. CACI 13 octobre 2021/492 consid. 4.1.3 ; cf. Bovay, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 45 ad art. 93 LTF et les références citées). Toutefois, si le justiciable choisit de contester immédiatement la décision incidente en application de l'art. 93 LTF et si le Tribunal fédéral entre en matière, la question sera définitivement tranchée (cf. CACI 4 décembre 2017/581 consid. 4.2 et l'auteur cité). Si le recourant a interjeté à tort un recours immédiat dans un cas où celui-ci n'est pas ouvert, la décision de non-entrée en matière qu'il aura reçue ne l'empêchera pas de se plaindre de la décision attaquée dans le cadre d'un recours contre la décision finale, pour autant bien sûr que la décision incidente puisse influencer sur la décision finale (Bovay, op. cit., n. 49 et l'arrêt cité).

3.2 Le 25 août 2016, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a constaté que l'avance de frais avait été effectuée en temps utile et a déclaré la demande des intimés recevable. Par arrêt du 23 décembre 2016, la Cour d'appel civile a confirmé cette décision. Le Tribunal fédéral a statué sur les recours formés par l'appelant contre cet arrêt le 13 mars 2017 et les a jugés irrecevables, car ils ne remplissaient pas les deux conditions posées par l'art. 93 al. 1 LTF permettant d'ouvrir le recours contre une décision incidente (cf. TF 4A_118/2017 du 13 mars 2017 consid. 4). Cela signifie, conformément à l'art. 93 al. 3 LTF, que la décision confirmant la recevabilité de la demande rendue par la Cour d'appel civile le 23 décembre 2016 pourra être attaquée par un recours contre la décision finale,

dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci. Dans ces conditions, l'autorité précédente comme la présente autorité n'ont pas à revoir à nouveau la question de la recevabilité de la demande du 15 janvier 2015. Il appartiendra en effet à l'appelant, s'il l'estime utile, d'attaquer l'arrêt rendu le 23 décembre 2016 par la Cour d'appel civile auprès du Tribunal fédéral en même temps que le présent arrêt. Il n'y a ainsi pas lieu de compléter les faits du jugement entrepris sur ce point, pas plus que d'entrer en matière sur les moyens soulevés à nouveau par l'appelant contre la décision incidente rendue le 25 août 2016 par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale.

4. L'appelant reproche aux premiers juges une violation de l'art. 230 CPC, « en refusant la réduction » de « ses conclusions » « dans sa première plaidoirie écrite », ce sans préciser de quelles conclusions il s'agit. Ce faisant, l'appelant ne critique pas l'irrecevabilité des conclusions augmentées ou nouvelles prises au stade des plaidoiries écrites seulement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réexaminer ce point. L'appelant conteste uniquement le fait que l'autorité précédente n'aurait pas admis la réduction de sa conclusion, comprend-on la conclusion II II, de 2'103'300 fr. à 23'106 francs. La lecture du jugement entrepris permet de comprendre que les premiers juges ont laissé cette question ouverte, au regard du sort à donner à cette conclusion (jgt, p. 40 2 e §), ce qu'il convient également de faire ici, en raison du sort à donner à l'appel.

5. L'appelant invoque une constatation inexacte des faits sur plusieurs points.

5.1 Il expose en particulier plusieurs passages du rapport d'expertise de l'expert [...] (appel, pp. 7 à 9). Cependant, les passages mentionnés par l'appelant ont tous été constatés par les premiers juges, de sorte que son grief est vain.

5.2 L'appelant expose ensuite plusieurs éléments résultant de l'expertise réalisée par l'expert judiciaire [...]. Il relève plusieurs hypothèses et dates différentes de cessation d'activité possibles en lien avec des montants de dommages différents retenus par l'expertise (appel, p. 9). L'état de fait a été complété par ce passage de l'expertise. Tel ne sera en revanche pas le cas des 29 allégués qui suivent, dans la mesure où l'appelant ne fonde son grief de constatation, en réalité d'omission, inexacte de ces faits que sur les passages précités de l'expertise, en indiquant uniquement « [d]ès lors, les faits suivants doivent être retenus conformément à ce qui a été allégué en première instance » (cf. appel, pp. 9 à 15). Or ces passages n'articulent au mieux que la quotité d'un dommage qui pourrait avoir été subi par l'appelant selon différentes hypothèses, selon l'expert, et non les faits ensuite allégués par l'appelant. La mention à titre de moyen de preuve de la pièce 140, à savoir l'expertise privée demandée par l'appelant, ne constitue pas non plus un grief de constatation inexacte des faits recevable (cf. consid. 2.2 supra), l'appelant n'exposant au demeurant pas en quoi cette expertise aurait dû être considérée comme établissant les faits ainsi allégués. Ainsi, faute de toute autre motivation justifiant de considérer que ces faits auraient dû être constatés par l'autorité de première instance, parce qu'ils auraient notamment été établis, ce que l'appelant ne précise pas non plus, l'état de fait ne sera pas complété les concernant.

6. L'appelant fait valoir qu'il était en droit de refuser de payer le lait tant que les intimés n'avaient pas exécuté leur propre prestation conformément à l'art. 16 du contrat conclu le 18 avril 2000. Il invoque à cet égard qu'il avait adressé des prétentions pour défauts du lait et qu'« aucun des producteurs » ne s'était acquitté des montants demandés, que l'intimée 1 ne lui avait pas cédé le droit de faire valoir ses prétentions en dommages et intérêts directement auprès des producteurs fautifs et que, « par abondance de moyen », l'expertise judiciaire a confirmé que le lait livré avant le mois de décembre 2009 contenait des substances inhibitrices. Il souligne encore que l'expert [...] a constaté que « les documents disponibles font apparaître un préjudice direct démontrable (dommage à la marchandise plus frais supplémentaires de nettoyage, de désinfection et

d'incinération) de 439'524 fr. pour les [...] affectés par la fermentation butyrique et de 73'103 fr. 65 pour le [...] contaminé par *Listeria monocytogenes*, soit un total de 512'627 fr. 65 ». Ainsi, selon l'appelant, dès lors que le butyrique et la *Listeria monocytogenes* sont des substances venant d'un défaut de qualité du lait et non pas du fromager, la responsabilité des intimés serait clairement démontrée par l'expertise judiciaire. L'appelant estime par conséquent qu'il était en droit de faire valoir une exception dilatoire au sens de l'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et qu'il n'était, partant, pas en demeure lors de la résiliation du contrat du 18 avril 2000. Il ajoute que les intimés lui auraient causé en outre un dommage en raison de la résiliation injustifiée du contrat précité et lui devraient réparation fondée sur l'art. 97 CO. Il n'en précise pas le montant dans son argumentation.

6.1 6.1.1 Aux termes de l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat. L'art. 82 CO accorde au débiteur une exception dilatoire, qu'on appelle exception d'inexécution, qui lui permet de ne pas exécuter sa prestation tant que son cocontractant n'a pas exécuté ou offert d'exécuter la sienne ; il appartient au débiteur de soulever cette exception (ATF 127 III 199 consid. 3a ; TF 4A_533/2020 du 16 fé-vrier 2021 et l'arrêt cité). Une fois qu'il l'a invoquée, il incombe au créancier de prouver qu'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation, conformément à la règle qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (ATF 127 III 199 consid. 3a ; TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon le texte même de l'art. 82 CO, cette disposition s'applique aux contrats bilatéraux ; elle vise directement les prestations d'un seul et même contrat synallagmatique promises l'une en échange de l'autre, soit celles qui dépendent l'une de l'autre pour leur naissance et leur exécution (ATF 128 V 224 consid. 2b ; TF 4A_466/2021 du 4 mars 2022 consid. 7.1 et les arrêts cités). En ce sens, l'art. 82 CO est une modalité d'exécution du contrat (TF 4A_466/2021 du 4 mars 2022 consid. 7.1). L'admission de l'exception d'inexécution suppose donc la réalisation de trois conditions : les prestations réciproques sont dues en vertu d'un seul et même contrat bilatéral parfait, les prestations sont toutes deux exigibles et le créancier n'a pas exécuté ou offert d'exécuter sa contreprestation (TF 4A_498/2016 du 31 janvier 2017 consid. 4.2.1 et les arrêts cités).

6.1.2 Selon l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. La responsabilité prévue à cette disposition légale est soumise à quatre conditions cumulatives, à savoir la violation du contrat, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage, ainsi que la faute (cf. TF 4A_352/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1 ; TF 4A_283/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3.1). Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), sauf pour la faute qui est présumée (TF 4A_283/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3.1). Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution invo-lontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 148 II 73 consid. 8.3.2 et les arrêts cités). Un rapport de causalité naturelle relie un comportement dommageable au préjudice allégué lorsque, sans le premier (*condicio sine qua non*), le second ne serait pas survenu, ou pas de la même

façon. Celui-là est une condition nécessaire du résultat, mais pas forcément la cause unique et immédiate (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; TF 4A_479/2020 du 30 août 2022 consid. 4.4 et les arrêts cités). Selon la formule consacrée, le comportement incriminé est la cause adéquate d'un dommage si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il était propre à provoquer le résultat qui s'est produit, de sorte que la survenance de celui-ci paraît, de façon générale, favorisée par celui-là (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; TF 4A_479/2020 du 30 août 2022 consid. 4.4 et les arrêts cités). A ce stade, le juge doit sélectionner, dans la chaîne des causes (condiciones), celle(s) qui revête(nt) un caractère prépondérant, une certaine typicité ; il opère ainsi un jugement de valeur et détermine s'il est encore équitable (art. 4 CC) de faire supporter une responsabilité au défendeur (TF 4A_479/2020 du 30 août 2022 consid. 4.4). Pour ce faire, il tient compte, notamment, des objectifs de politique juridique poursuivis par la norme applicable (ATF 145 III 72 consid. 2.3.1 ; TF 4A_479/2020 du 30 août 2022 consid. 4.4 et les arrêts cités).

6.2 En l'espèce, le dommage, avant la résiliation du contrat du 18 avril 2000, invoqué par l'appelant – si l'on comprend bien –, s'élève à 512'627 fr. 65, à savoir 439'524 fr. pour les [...] affectés par la fermentation butyrique et 73'103 fr. 65 pour le [...] contaminé par *Listeria monocytogenes*. S'agissant de la présence de bactéries butyriques, l'expert [...] a certes reconnu que certains échantillons, à certaines périodes, contenaient de telles bactéries en nombre excessif. Il a toutefois également indiqué que la simple possibilité que des bactéries butyriques et propioniques aient contribué aux défauts d'ouverture, de pâte et de goût ne suffisait pas à incriminer tel ou tel producteur si l'on ne disposait pas de preuve d'une activité accrue de ces organismes dans le fromage, apportées par des analyses de laboratoires. L'expert a en outre relevé que la fromagerie était coresponsable des pertes liées au gonflement tardif, dès lors qu'on savait qu'elle avait pu transformer du lait contaminé par des spores de bactéries butyriques. En effet, il résulte du rapport d'expertise de [...] que du lait contaminé avait été livré par plusieurs producteurs à la fromagerie de façon parfois répétée et prolongée depuis l'année 2007. Or l'appelant avait la responsabilité de prélever et analyser des échantillons de lait et de prendre les mesures nécessaires (ch. 15 du contrat du 18 avril 2000, qui précise notamment que les risques et périls sont transférés à l'acheteur au moment de la pesée du lait ; rapport d'expertise de [...], ch. 7.3). Il lui appartenait ainsi de vérifier la qualité du lait lors de la réception de celui-ci avant de le travailler. Or de deux choses l'une : soit il n'a pas vérifié, livraison après livraison, mois après mois, la qualité du lait et a ainsi accepté de fabriquer son fromage avec du lait peut-être contaminé, soit il a effectué ses vérifications mais n'a néanmoins pas pris de mesure pour que les livraisons suivantes, notamment celles litigieuses deux ans plus tard, soient conformes à la réglementation ou les a refusées et a ainsi pris le risque de travailler avec du lait contaminé. Dans ces deux cas, l'appelant apparaît à tout le moins très impliqué dans le fait que le fromage qu'il fabriquait n'ait pas été conforme en raison notamment, mais pas seulement, de la qualité du lait qu'il avait accepté, mois après mois, malgré les prélèvements dont il disposait, qui lui aurait permis d'en vérifier la qualité et d'exiger soit une amélioration de la qualité du lait, soit de refuser la livraison. Dans ces circonstances, on ne peut pas considérer que l'entier du dommage reconnu par l'expert du fait de la fermentation butyrique, par 439'524 fr., se trouverait dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'un ou l'autre des producteurs membres de l'intimée 1 – ce que ne sont pas tous les producteurs livrant du lait à l'appelant – ou de l'intimée 1. Pour le surplus, même si l'on pouvait admettre qu'une part de ce dommage serait imputable à l'un ou l'autre des producteurs de lait membres de l'intimée 1, respectivement à cette dernière, il reste que ni le rapport de [...] ni aucun autre

élément ne permet d'en déterminer la quotité, ce même en recourant à l'art. 42 al. 2 CO. Dans ces conditions, la créance de 439'424 fr. invoquée par l'appelant ne peut pas être admise, ni invoquée pour justifier le refus de l'appelant de payer le lait qui lui a été livré. Il s'ensuit qu'à ce stade, les prétentions des producteurs de lait, d'un total de l'ordre de 238'000 fr. (cf. jgt, p. 44), étaient, au moment de la résiliation du contrat précité, plus importante que les créances que l'appelant pouvaient invoquer contre eux, à savoir au mieux pour un montant de 73'103 fr. 65. L'appelant était en conséquence de toute manière en demeure de payer tout ou partie du lait qui lui avait été livré, de sorte que l'intimée 1 était en droit de résilier avec effet immédiat le contrat du 18 avril 2000 conformément au chiffre 7.2 de ce contrat. L'appelant ne peut donc pas invoquer l'art. 82 CO, à tout le moins pour l'entier des prétentions qui lui étaient réclamées. Il n'a pas non plus droit à un quelconque montant – qu'il ne précise au demeurant pas dans son appel (appel, pp. 22 à 23) – à titre de réparation de son dommage en raison de la résiliation du contrat, ce sur la base de l'art. 97 CO : la résiliation était justifiée, déjà, par le fait qu'à tout le moins une partie des livraisons de lait auraient dû être payées et ne l'ont pas été. Pour le surplus, l'appelant ne présente pas de motivation topique qui aurait impliqué le paiement par l'un ou l'autre des intimés d'un montant à son égard, pour un autre motif, notamment celui de 73'103 fr. 65 refusé par les premiers juges. Par conséquent, à défaut de motivation répondant aux réquisits en la matière, il n'y a pas lieu de réexaminer la question, la seule citation d'une partie d'une expertise, d'ailleurs constatée dans l'état de fait du jugement entrepris, n'étant pas suffisante (cf. consid. 2.2 supra). 7. L'appelant conteste le rejet, par les premiers juges, de sa conclusion reconventionnelle III visant à se voir rembourser la taxe d'épuration qu'il aurait payée en lieu et place de l'intimée 1 entre les années 1994 et 2008. Il reproche à l'autorité de première instance d'avoir retenu qu'il n'avait pas prouvé, malgré le fait qu'il avait produit des factures de taxes d'épuration, qu'il avait payé celles-ci. Il invoque une violation de l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), prohibant l'arbitraire. Il ajoute encore qu'il serait insoutenable de retenir qu'il n'aurait jamais payé les factures qu'il a produites, dès lors que cela aurait mis fin à son activité professionnelle. Les premiers juges ont considéré que l'une des conditions cumulatives prévues par l'art. 62 CO, à savoir l'appauvrissement, n'avait pas été établie par l'appelant. A cet égard, ils ont relevé que les montants que celui-ci avait allégués ne ressortaient pas des pièces qu'il avait produites à ce sujet (pièces 141 et 153). L'appelant expose qu'il a produit des factures et des bulletins de versement relatifs à la taxe d'épuration, sans de plus amples précisions. Or, comme l'ont relevé les premiers juges, de tels documents ne suffisent pas à prouver qu'il aurait lui-même payé les taxes concernées. Que les intimés aient contesté globalement les allégués 223 et 224 n'y change rien. Pour le surplus, l'appelant invoque, à l'appui de son moyen, des faits qui n'ont eux-mêmes pas été constatés par les premiers juges, ce sans soulever de grief de constatation inexacte des faits à leur égard. Ces faits sont donc irrecevables (cf. consid. 2.2 supra) et, partant, avec eux le moyen tiré de ceux-ci. Dans ces conditions, le grief de constatation arbitraire des faits de l'appelant est infondé, dans la mesure de sa recevabilité, et avec lui sa contestation du rejet de sa conclusion reconventionnelle tendant au remboursement du paiement de la taxe d'épuration durant les années en question, le paiement par l'intéressé n'étant pas établi. 8. Enfin, l'appelant invoque une violation de l'art. 255a CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, abrogé le 31 décembre 2010 ; aRSV 270.11). Il relève que le « jugement querellé n'a pas statué sur le poste du dommage de la procédure de preuve à futur bien qu'il est [sic] retenu que l'expertise judiciaire avait une force probante ». Il ajoute

que les « dépens de la preuve à futur », arrêtés selon l'ancien CPC-VD, constitueraient une partie du dommage qui devrait être réparé « en suivant les principes et la responsabilité contractuelle ou délictuelle ». Il fait également valoir que les résultats de l'expertise judiciaire aurait permis d'établir le dommage concernant la qualité du lait livré qu'il aurait subi et qui aurait justifié la présente procédure. Il réclame à cet égard les montants de 24'800 fr. pour les frais d'expertise et de 1'500 fr. pour les dépens. L'appelant n'a pas pris cette conclusion devant l'autorité de première instance en temps utile, puisqu'il l'a prise le 25 avril 2022, à savoir plus de quatre mois après le dépôt du rapport complémentaire de l'expertise judiciaire du 15 décembre 2021. Par conséquent, cette conclusion était irrecevable en première instance (cf. CACI 8 avril 2022/187 consid. 3.3) et l'est tout autant en appel. Cela étant, l'appelant ne dit pas où il aurait allégué le montant articulé dans sa conclusion et les faits permettant, s'ils étaient établis, d'en réclamer le remboursement à l'un ou l'autre des intimés. Il n'invoque aucune constatation inexacte des faits sur ce point. Dans ces conditions, son grief ne peut qu'être écarté. Au demeurant, dès lors qu'il échoue à démontrer que ses autres conclusions auraient dû être admises (cf. consid. 6 supra), on ne saurait astreindre les intimés à lui rembourser les frais d'une expertise à futur qu'il a demandée afin d'obtenir celles-ci. L'art. 255a CPC-VD, qui prévoit que chaque partie supporte ses dépens, sauf son recours, s'il y a lieu, contre la personne qui aurait rendu nécessaire la preuve à futur, n'est ici d'aucun secours à l'appelant. 9. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel doit être rejetée, l'appel étant, au regard des explications qui précèdent (cf. consid. 3 à 8 ci-dessus), d'emblée irrecevable, respectivement infondé (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 11'148 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.